

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir le numéro :

Sénat : 406 (1985-1986).

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
- Le statut du 11 juin 1985	3
- Le problème de la modification des dispositions organiques relatives à l'élection du député et du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon	3
- La loi organique du 10 juillet 1985	3
- La consultation du conseil général sur l'avant-projet de loi	3
- Les dispositions du projet de loi	4
- Les propositions de la commission des lois	5
EXAMEN DES ARTICLES	6
- <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Insertion d'un article L.O. 328-1 dans le code électoral) Adaptations à la structure administrative particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon de la terminologie utilisée par le code électoral	6
- <i>Article premier</i> (Insertion d'un article L.O. 328-2 dans le code électoral) Représentation à l'Assemblée nationale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ...	6
- <i>Article 2</i> (Art. L.O. 274 du code électoral) Réduction d'une unité du nombre de sénateurs élus dans les départements	7
- <i>Article 3</i> (Insertion d'un article L.O. 334-2 dans le code électoral) Représentation au Sénat de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	8
- <i>Article 4</i> : Expiration du mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon	9
- <i>Article additionnel après l'article 4</i> : Coordination dans le texte de la loi organique du 10 juillet 1985	10
- <i>Article additionnel après l'article 4</i> : Abrogation de l'article premier de la loi organique du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	10
TABLEAU COMPARATIF	11

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, que votre rapporteur a eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois du Sénat, a transformé l'ancien département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut spécifique.

L'article 48 de cette loi a bien prévu que les « textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi », mais en revanche les dispositions organiques du Livre III du code électoral qui ne concerne que les départements ont cessé d'être applicables dans la nouvelle collectivité territoriale.

Aussi votre commission des lois avait attiré l'attention du Gouvernement devant le Sénat le 24 avril 1985 sur le fait, d'une part, que ce changement de statut rendait indispensable une modification des dispositions organiques relatives à l'élection du député et du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon faute de quoi, on ne pourrait plus élire de député ou de sénateur à Saint-Pierre-et-Miquelon ; d'autre part, qu'il convenait de prévoir que les actuels député et sénateur représentant le département continueraient à représenter la nouvelle collectivité jusqu'à l'expiration de leur mandat.

M. Georges Lemoine, alors secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, avait déclaré à votre rapporteur que sur les deux points qu'il avait soulevés, une loi organique répondrait à sa demande (*J.O. débats Sénat, séance du 24 avril 1985, p. 340*).

En ce qui concerne le député, la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a réglé la question en disposant dans son article premier, second alinéa, que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

En revanche, en ce qui concerne le sénateur, la question demeurait non résolue. Un avant-projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale et comprenant les dispositions organiques concernant l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a été préparé par le précédent Gouvernement et soumis au conseil général de la collectivité territoriale en application de l'article 24 du statut du 11 juin 1985 qui dispose qu'« un décret

en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel ».

A ce sujet, votre commission des lois déplore que le décret en question ne soit toujours pas publié plus d'un an après la promulgation de la loi.

Quoi qu'il en soit, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, consulté sur la base de l'article premier du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer qui dispose que « tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements, par les soins du ministre d'Etat », a émis dans sa séance du 21 octobre 1985 un avis favorable à cet avant-projet de loi organique ainsi qu'à l'avant-projet de loi ordinaire qui le complète (cf. projet de loi n° 407 Sénat).

Cet avis a été transmis par les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer à votre rapporteur, sur sa demande.

Le présent projet de loi a un double objet :

— d'une part, il adapte les dispositions organiques contenues dans le code électoral concernant le siège de sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon au changement de statut de l'archipel. Pour ce faire, il réduit d'une unité le nombre de sénateurs élus dans les départements et crée le siège de sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet prévoit que le mandat de l'actuel sénateur élu en 1977 sous le statut de département d'outre-mer se terminera à son échéance normale.

Ainsi, l'élection sénatoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon pourra se dérouler en septembre 1986, date normale de renouvellement de ce siège qui est attribué à la série C.

— d'autre part, le projet, par souci de codification, intègre dans le code électoral les dispositions organiques relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon incluses dans la loi organique du 10 juillet 1985 ci-dessus, sans en modifier le fond. Cette démarche, outre un souci de clarté, est dictée par le souci « d'ancrer » le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le régime de droit commun des départements conformément au parti pris par le statut du 11 juin 1985 de prévoir que la « loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » (art. 22 de la loi du 11 juin 1985).

Votre commission des lois vous propose de souscrire au double objet du projet de loi qui répond notamment à la proposition qu'elle avait faite dès le 24 avril 1985.

Elle vous proposera un nombre limité d'amendements à caractère technique ou rédactionnel tendant notamment à mieux assurer la codification des dispositions organiques relatives à l'élection du sénateur et du député de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le code électoral et à remédier à certaines imperfections du projet.

Sous le bénéfice de ces amendements, elle vous demande d'adopter le projet de loi organique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier.

(Insertion d'un article L.O. 328-1 dans le code électoral.)

**Adaptations à la structure administrative particulière
de Saint-Pierre-et-Miquelon
de la terminologie utilisée par le code électoral.**

L'article 2 du projet de loi ordinaire n° 407 relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (1) propose d'insérer dans le Livre III du code électoral un article L. 328-1 de valeur législative ordinaire qui adapte à la structure administrative particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon la terminologie en vigueur dans le code électoral.

Le projet de loi organique a omis de prévoir une telle adaptation pour les dispositions organiques du code électoral de sorte que pour de telles dispositions l'adaptation ne pourrait pas être effectuée.

Ainsi votre commission des lois vous propose de transférer ces mesures d'adaptation terminologique du projet de loi ordinaire au projet de loi organique.

Au lieu d'un article L. 328-1 de valeur législative ordinaire, il est donc proposé d'insérer dans le code un article L.O. 328-1 de valeur organique afin que l'adaptation terminologique puisse jouer également pour les dispositions organiques du code électoral.

Article premier.

(Insertion d'un article L.O. 328-2 dans le code électoral.)

**Représentation à l'Assemblée nationale
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le Livre III du code électoral contient des dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui fixent les modalités d'élection du conseil général de l'archipel.

L'article premier du projet de loi prévoit d'insérer également dans ce Livre III les dispositions organiques relatives à l'élection du

(1) Cf. rapport de la commission des lois — Sénat n° 433 (1985-1986).

député de Saint-Pierre-et-Miquelon figurant actuellement dans les articles premier et 2 de la loi organique du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nouvel article L.O. 328-2 du code électoral prévoit donc dans son premier alinéa que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

Le second alinéa dispose que les dispositions organiques du titre deuxième du Livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'agit là des dispositions spéciales relatives à l'élection et au statut des députés. L'article L.O. 119 est celui qui prévoit que le nombre de députés à l'Assemblée nationale dans les départements est de 570.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 2.

(Art. L.O. 274 du code électoral.)

Réduction d'une unité du nombre de sénateurs élus dans les départements.

Comme on l'a dit dans l'exposé général, la transformation du département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut spécial a pour conséquence de réduire d'une unité le nombre de sénateurs élus dans les départements.

L'article 2 du projet propose donc de modifier l'article L.O. 274 du code électoral pour ramener de 305 à 304 ce nombre.

Le projet en profite également pour modifier la rédaction de l'article L.O. 274 afin de l'harmoniser avec celle de l'article L.O. 119 qui fixe le nombre de députés élus dans les départements.

Votre commission des lois ne voit pas d'inconvénients à cette modification rédactionnelle ; elle souhaite toutefois que l'harmonisation avec la rédaction de l'article L.O. 119 soit complète et que le texte de l'article L.O. 274 dise : « le nombre **de** sénateurs élus dans les départements » et non pas comme dans le projet de loi : « le nombre **des** sénateurs élus dans les départements ».

Tel est l'objet uniquement rédactionnel de l'**amendement** proposé à cet article.

Article 3.

(Insertion d'un article L.O. 334-2 dans le code électoral.)

**Représentation au Sénat de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Jusqu'au changement de statut de 1985, Saint-Pierre-et-Miquelon était un département et son sénateur suivait donc le régime commun des 305 sénateurs représentant les départements.

● L'article 3 du projet prévoit d'insérer dans le livre troisième du code électoral un article L.O. 334-2 nouveau qui dispose dans son premier alinéa que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

● Le deuxième alinéa prévoit que les dispositions du livre deuxième du code électoral — il s'agit du livre relatif à l'élection des sénateurs des départements — sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de l'article L.O. 274 — il s'agit, comme on l'a vu à l'article 2, de l'article fixant le nombre de sénateurs élus dans les départements.

A cet alinéa, votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel : sur le plan de la construction de la phrase, il est préférable de placer le membre de phrase : « à l'exception de l'article L.O. 274 » immédiatement après les mots : « du présent code ».

● Le troisième alinéa prévoit que le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C prévu à l'article L.O. 276 du code électoral.

Sur le plan de la forme, cette disposition prête à plusieurs critiques : il conviendrait de parler du **renouvellement du mandat de sénateur** et non pas du **renouvellement du sénateur**, expression impropre ; en outre, l'expression : « en même temps » pourrait avantageusement être remplacée par l'expression : « à la même date ».

Mais sur le plan de la technique législative, cette disposition n'est pas acceptable : en effet, la répartition des sièges de sénateurs entre les séries ne relève pas de la loi organique mais de la loi ordinaire. L'article 25 premier alinéa de la Constitution prévoit seulement en effet que : « une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

Aussi, votre commission des lois ne peut que vous proposer un **amendement** de suppression de cet alinéa afin de le transférer dans le projet de loi ordinaire n° 407.

Article 4.

Expiration du mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet article, afin d'éviter toute solution de continuité, dispose que le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expirera en même temps que celui des sénateurs des départements compris dans la série C, c'est-à-dire le 20 octobre 1986.

Votre commission des lois rappelle qu'une disposition de transition prévoyant que le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon demeure le sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon aurait dû être prévue dès le vote du nouveau statut du 11 juin 1985 et qu'elle avait attiré l'attention du précédent Gouvernement sur cette question dès le 24 avril 1985, comme on l'a rappelé dans l'exposé général.

Le texte de l'article 4 ne répond pas parfaitement à la nécessité d'assurer la transition entre le département et la collectivité territoriale en ce qui concerne le siège de sénateur. Aussi, votre commission des lois a-t-elle envisagé de vous proposer une autre rédaction prévoyant que jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'inconvénient de cette autre rédaction est que, ne pouvant avoir valeur rétroactive, elle pourrait jeter un doute sur la légitimité du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon entre le changement de statut de l'archipel intervenu le 11 juin 1985 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aussi, tout en regrettant que le retard mis par le précédent Gouvernement à la préparation de ce projet de loi ait créé cette difficulté juridique, votre commission des lois, sous réserve de ces observations, vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** purement rédactionnel.

Article additionnel après l'article 4.

Coordination dans le texte de la loi organique du 10 juillet 1985.

Comme on l'a vu à l'article premier, le projet de loi propose d'intégrer dans le code électoral toutes les dispositions organiques relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon qui figurent dans la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

De ce fait, il n'y a plus lieu de maintenir dans cette loi lesdites dispositions.

L'article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer, tend à alléger le texte de la loi organique du 10 juillet 1985 de ces dispositions et d'en modifier en conséquence l'intitulé.

Article additionnel après l'article 4.

**Abrogation de l'article premier de la loi organique
du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs
de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

L'article premier de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose que le nombre de sénateurs pour les départements est porté de 304 à 305.

Par coordination avec les dispositions du présent projet de loi qui ramène de 305 à 304 ce nombre, il convient donc d'abroger cet article et de modifier en conséquence l'intitulé de la loi organique du 28 décembre 1976.

*
* *

Sous le bénéfice des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ou de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
Code électoral.		
LIVRE III		
Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.		
.....		
		Art. additionnel avant l'art. premier.
		<i>Au Livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-1 ci-après :</i>
		<i>« Art. L.O. 328-1. — Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</i>
		<i>1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;</i>
		<i>2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et « préfecture » ;</i>
		<i>3° « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».</i>
	Article premier.	Article premier.
	Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-2 ci-après :	Sans modification.
Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.		
<i>Article premier. —</i>		
.....		
La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentée à l'Assemblée nationale par un député.	<i>« Art. L.O. 328-2. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.</i>	
<i>Art. 2. — Les dispositions organiques du titre II du livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-</i>	<i>« Les dispositions organiques du titre II du livre premier du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</i>	

Texte en vigueur ou de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		
<p>Code électoral.</p>		
<p>LIVRE PREMIER</p>		
<p>Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.</p>		
<p>TITRE II</p>		
<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>		
<p><i>Art. L.O. 119.</i> — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570.</p>		
<p>LIVRE II</p>		
<p>Election des sénateurs des départements.</p>		
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>L'article L.O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L.O. 274.</i> — Le nombre de sénateurs est de 305 pour les départements.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 274.</i> — Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 304. »</p>	<p>« <i>Art. L.O. 274.</i> — Le nombre de sénateurs... ... 304. »</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 334-2 ci-après :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L.O. 334-2.</i> — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 334-2.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L.O. 274.</p>	<p>« Les dispositions organiques du livre II du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>

Texte en vigueur ou de référence

Code électoral

Art. L.O. 276. — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

Tableau n° 5 annexé au code électoral

Elections des sénateurs.

**Répartition des sièges de sénateurs
entre les séries.**

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C
Ain a Indre .. 95	Indre-et-Loire a Pyrenées-Orientales ... 94	Bas-Rhin a Yonne 62
		Essonne a Yvelines 45
Guyane 1	Reunion 3	Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon 5
96	97	112

Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi organique

« Le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article L.O. 276 du présent code. »

Art. 4.

Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expirera en même temps que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral.

Propositions de la commission

« *Alinéa supprimé.* »

Art. 4.

Le mandat...
à la même date que...
... expire
... électoral.

Art. additionnel après l'art. 4.

I. — L'intitulé de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« *Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.* »

Texte en vigueur ou de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée.		
Article premier.		II. — Le second alinéa de l'article premier de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est rédigé comme suit :
(Cf. <i>supra</i> article premier.)		« La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député. »
Art. 2.		III. — L'article 2 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est rédigé comme suit :
(Cf. <i>supra</i> article premier.)		« Art. 2. — Les dispositions organiques du titre II du livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte. »
Art. 4.		IV. — L'article 4 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet précitée est rédigé comme suit :
Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :		« Art. 4. — Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :
1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;		1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;
2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».		2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet »
Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».		3° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».
Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.		Art. additionnel après l'art. 4.
Article premier. — Le nombre de sénateurs pour les départements, fixé à l'article L.O. 274 du code électoral, est porté de 304 à 305.		I. — L'intitulé de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :
		« Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte ».
		II. — L'article premier de ladite loi est abrogé.